

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION
DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4978)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 67 BIS

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État »,

les mots :

« à l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires »,

les mots :

« L. 211-1 du code général de la fonction publique ».

III. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée »,

les mots :

« aux articles L. 251-2 à L. 251-4, L. 253-1 à L. 253-4 et L. 254-1 du code général de la fonction publique ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :

« à l'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée »,

les mots :

« aux articles L. 413-1 et L. 413-2 du code général de la fonction publique ».

V. – En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« dernier alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée »,

les mots :

« 7° de l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique ».

VI. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« avant-dernier alinéa de l'article 15 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée »,

les mots :

« article L. 252-5 du code général de la fonction publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement tire les conséquences du remplacement à compter du 1er mars 2022 des actuelles dispositions statutaires de la fonction publique par le code général de la fonction publique annexé à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.